



**Conseil économique et
social**

Distr.
GENERAL

TRANS/SC.1/AC.6/2002/2
15 mars 2002

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L' EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail Ad hoc sur la révision de
l'AETR

(Seconde session, 11-12 avril 2002, point 6 de
l'ordre du jour)

Note du secrétariat

Lors de sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail sur le Transport routier (SC.1) avait estimé que la solution retenue pour l'incorporation dans l'AETR de l'annexe IB du Règlement communautaire sur le tachygraphe digital (c'est-à-dire référence au texte qui sera publié au JO de la Communauté européenne avec en préface une introduction signalant les points nécessitant d'être adaptés au contexte de l'AETR) conduisait à modifier parallèlement le corps de l'AETR lui-même aux fins d'intégrer une nouvelle procédure d'amendement propre à cette annexe IB (qui prendra l'appellation d'Appendice IB dans l'AETR). Il a donc demandé au secrétariat d'élaborer des propositions en ce sens. Tel est l'objet de la proposition ci-après.

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU CORPS DE L'AETR

Il est proposé d'insérer dans l'Accord lui-même un nouvel article 22 bis qui se lirait comme suit :

« Article 22 bis

1. L'appendice IB de l'annexe du présent Accord sera amendé suivant la procédure définie dans le présent article.
2. Toute proposition d'amendement aux articles introductifs de l'Appendice IB sera adoptée par le Groupe de travail sur les transports routiers de la Commission économique pour l'Europe à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. L'amendement ainsi adopté sera transmis par le secrétariat du Groupe de travail précité au Secrétaire général pour notification à toutes les Parties Contractantes. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa notification aux Parties contractantes.
3. L'appendice IB, adaptation au présent Accord de l'Annexe IB du Règlement (CEE) 3821/85 visé à l'article 10 du présent Accord tel que modifié par le Règlement (CE) n° _____ du _____ (JOCE _____), dépendant directement des évolutions introduites dans cette Annexe IB par les instances de l'Union européenne, tout amendement apporté à cette Annexe sera applicable à l'appendice IB dans les conditions suivantes :
 - Le secrétariat du Groupe de travail sur le Transport routier de la Commission économique pour l'Europe informera officiellement les administrations compétentes de toutes les Parties Contractantes de la publication au Journal Officiel des Communautés européennes des amendements introduits à l'Annexe IB du règlement communautaire et, concomitamment, communiquera cette information au Secrétaire général en l'accompagnant d'une copie des textes y afférents.
 - Ces amendements entreront directement en vigueur au niveau de l'appendice IB trois mois après la date de la communication de l'information aux Parties Contractantes.
4. Lorsqu'une proposition d'amendement concernant l'annexe du présent Accord implique d'amender également l'appendice IB, les amendements concernant cet appendice ne pourront entrer en vigueur avant ceux relatifs à l'annexe. Lorsque, dans ce cadre, les amendements à l'appendice IB sont présentés en même temps que ceux afférents à l'annexe, leur date d'entrée en vigueur sera déterminée par celle résultant de l'application de la procédure prévue à l'article 21. »
